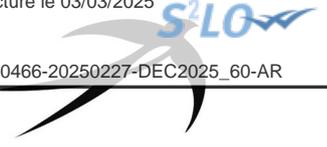


# Ville de Malakoff



## **DECISION MUNICIPALE N° DEC2025\_60**

Direction : **Direction Finances**

**OBJET : Marché sans publicité ni mise en concurrence relatif à la maintenance et collecte des horodateurs de la la Ville de Malakoff**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles ses articles L. 2122-22, L.2122-23, L.2131-1;

**Vu** le Code la commande publique, notamment son article R.2122-8 ;

**Vu** la délibération n°2020-19 du 23 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4° du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Ville a la nécessité d'entretenir et de collecter ses horodateurs ;

**Considérant** qu'il ressort de la consultation que la proposition faite par la société **INDIGO PARK** est satisfaisante,

### **DÉCIDE,**

**Article 1: D'ATTRIBUER** le marché sans publicité ni mise en concurrence relatif à la maintenance et collecte des horodateurs de la ville de Malakoff, à la société INDIGO PARK sise Tour Voltaire, 1 place des degrés, 92 800 PUTEAUX - LA DÉFENSE Cedex.

Les prestations d'entretien préventif et de collecte des horodateurs sont réglées par un prix global et forfaitaire de 4 106,77 € HT pour la durée initiale du contrat.

Les prestations de dépannages sont traitées selon les prix unitaires fixés au contrat et se feront au fur et à mesure des besoins et aux quantités réellement exécutées dans les limites financières suivantes : sans montant minimum et avec un montant maximum de 5 000,00 € HT pour la durée totale du contrat.

**Article 2 : D'APPROUVER** les termes du contrat de maintenance et collecte des horodateurs de la ville de Malakoff à intervenir entre la ville de Malakoff et la société INDIGO PARK sise Tour Voltaire, 1 place des degrés, 92 800 PUTEAUX - La DEFENSE Cedex.

**Article 3 : DE SIGNER** le contrat de de maintenance et collecte des horodateurs de la ville de Malakoff à intervenir entre la ville de Malakoff et la société **INDIGO PARK**.

**Article 4 : DIT QUE** le contrat prend effet à compter du 9 janvier 2025 pour une durée initiale d'un mois. Il pourra être renouvelé tacitement deux fois pour la même durée, soit une durée maximale de trois mois.

**Article 5 : DE DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets des exercices concernés.

**Article 6** : La présente décision sera notifiée à la société intéressée, inscrite au registre des décisions et publiée électroniquement.

Fait à Malakoff, le 14 février 2025

La Maire,

Jacqueline BELHOMME

\*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

# Ville de Malakoff

## CONTRAT

### MARCHÉ PUBLIC DE SERVICE

---

#### CONTRAT DE MAINTENANCE ET COLLECTE DES HORODATEURS

#### DE LA VILLE DE MALAKOFF

---

Ville de Malakoff  
1 Place du 11 Novembre 1918  
CS80031  
92245 Malakoff

## ENTRE LES SOUSSIGNÉ.ES

La **Ville de Malakoff**, représentée par Mme Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire.  
N° SIRET : 219 200 466 00015 - Code APE : 751A - N° TVA Intracommunautaire : FR 952 192 00 466

Adresse : 1 place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF

Ci-après dénommée « **LA VILLE** » ou « **LA COLLECTIVITE** »

**D'UNE PART,**

ET

La **société Indigo Park**, représentée par Vincent MILLER en sa qualité de Directeur Général Délégué.

N° SIRET : 32022964406314 Code APE : 52.21Z

Adresse : Immeuble The Curve, 48-50 Avenue du Général de Gaulle, 92 800 PUTEAUX - La DEFENSE Cedex

Téléphone : 06 84 50 94 23

Mail : khamprasong.nhouyvanisvong@group-indigo.com

Ci-après dénommée « **LE TITULAIRE** » ou « **LE PRESTATAIRE** » **D'AUTRE PART.**

**IL EST EXPOSÉ DE CE QUI SUIT**

## CHAPITRE I-PRESTATION D'ENTRETIEN ET DE REPARATION

### Article 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet **la maintenance et la collecte, y compris le comptage de la recette et son dépôt en un lieu fixé par la commune, des horodateurs installés sur le territoire de la Ville de Malakoff.**

- Lieu d'exécution des prestations : Territoire de la commune de Malakoff (92240).

### Article 2 - CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Il est soumis aux dispositions du CCAG « Fournitures Courantes et Services » approuvé par un Arrêté du 30 mars 2021. Qualifié de marché de services, il est passé sans publicité ni mise en concurrence préalable en application de l'article R.2122-8 du Code.

Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, son objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

### Article 3 - DURÉE

Le présent contrat prend effet au 09 janvier 2025 et est établi pour une durée initiale d'un mois. Il pourra être renouvelé deux fois par période d'un mois , par tacite reconduction.

La durée totale du marché ne peut ainsi excéder trois mois.

Dans le cas où la Ville décide de ne pas reconduire le marché, la décision de non-reconduction qui se doit d'être écrite, devra être adressée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 8 jours avant le début de chaque période de reconduction considérée.

Le contrat est par ailleurs résiliable de plein droit par la Ville de Malakoff à la notification du nouveau marché au candidat retenu dans le cadre de l'appel d'offres en cours si cette notification intervient avant la fin du présent contrat. La Ville devra notifier, par écrit, au Titulaire sa décision de résilier le marché au plus tard 8 jours avant la date de prise d'effet de la résiliation envisagée.

### Article 4 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

#### 4.1 Détails des matériels :

- 127 horodateurs de type modèles STRADA : 118 pièces et CB et 11 uniquement à pièces
- 14 horodateurs de type modèles STELIO : 11 pièces et CB et 3 uniquement à pièces

#### 4.2 Périodicité des visites

**Les visites de maintenance préventive seront à exécuter une fois pendant ce marché. Les collectes seront bimensuelles.**

Les délais d'exécution suite à l'adressage du bon de commande ayant valeur d'ordre de service seront de trois semaines au maximum.

Avant toute intervention, le titulaire est tenu de confirmer au service de la Police municipale le jour et l'horaire de passage.

#### **4.3 Prestations de contrôle et maintenance préventive**

Chaque visite comprendra un contrôle fonctionnel, une maintenance préventive ainsi que la rédaction d'un rapport d'intervention.

Lors de chaque visite, le titulaire effectuera les opérations suivantes :

- Contrôle du bon fonctionnement de chaque appareil, module, carte, sous-élément ;
- Nettoyage et dépoussiérage des appareils, enlèvement des affichettes, autocollants et tags, en tant que de besoin ;
- Entretien sur chaque appareil de péage des différentes inscriptions relatives au mode de fonctionnement de l'horodateur, au temps limite de stationnement autorisé, aux tarifs appliqués, aux périodes de péage, afin qu'elles restent toujours nettement lisibles ;
- Détection de vandalismes de toute sorte ;
- Fourniture des consommables, notamment les rouleaux de tickets de stationnement.
- Remise en état, dès signalement d'une panne ou d'un dysfonctionnement.

Ne sont pas au nombre des prestations d'entretien/maintenance à la charge du titulaire :

- L'entretien de la signalisation horizontale et verticale ;
- Le remplacement des horodateurs ;
- L'adaptation des mécanismes de perception de monnaie lors des changements de tarifs ;
- L'adaptation du logiciel pour permettre de nouveaux modes de fonctionnement ;
- La maintenance du logiciel.

#### Cas d'un horodateur vandalisé et Hors Service

En cas d'impossibilité de remise en service de l'équipement à un niveau de sécurité satisfaisant, une mise en sécurité immédiate de l'installation sera effectuée. Le Titulaire en informera la Collectivité dans le même temps.

La mise en sécurité de l'horodateur défaillant s'opérera par :

- Mise en place de barrières (d'une hauteur minimale d'1m, jointives, solidaires et encerclant l'horodateur) et pose d'une affiche indiquant que l'horodateur est HS
- ou le démontage de l'équipement.

Ce type d'intervention sera naturellement indiqué sur le rapport d'intervention.

#### **4.4 Rapport d'intervention de contrôle et maintenance préventive**

L'ensemble des prestations fera l'objet d'un rapport d'intervention daté et remis au représentant de la Collectivité dans les trois jours suivant la visite de contrôle et de maintenance préventive.

Ce rapport précisera au travers d'une fiche établie individuellement pour chaque horodateur:

- le nom du titulaire,

- le lieu,
- le numéro de l'horodateur,
- l'objet de l'intervention,
- la date,
- l'heure,
- l'intégralité des contrôles opérés ainsi que les dysfonctionnements constatés,
- le détail des prestations réalisées sur chacun des horodateurs (y compris la mise en sécurité si avérée),
  - les résultats de mesures,
  - ainsi que toute proposition de travaux à effectuer ultérieurement hors du cadre des opérations courantes de maintenance,
  - et le nom de la personne qui est intervenue accompagné de sa signature.

#### **4.5 Prestations d'entretien et de maintenance corrective**

##### **4.5.1 Généralité**

Quels que soient les dégradations, les marques ou les modèles d'horodateurs, le Titulaire du marché sera tenu d'effectuer les réparations nécessaires.

L'objectif des interventions de maintenance corrective est de remettre les horodateurs en état normal de fonctionnement, principalement en remplissant toutes les conditions de sûreté requises.

Avant toute intervention, le Titulaire est tenu de confirmer au service de la police municipale le jour et l'horaire de passage.

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat quant à la remise en conformité de l'horodateur.

##### **4.5.2 Service d'astreinte**

Afin de pouvoir répondre aux demandes d'intervention de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, le Titulaire disposera d'un service de réception et de gestion des appels téléphoniques, ainsi que d'un personnel d'intervention d'astreinte 24h/24, 7jours/7. Ce numéro sera communiqué à la Ville.

Les moyens techniques, logistiques et humains devront être les mêmes selon que l'intervention a lieu ou non pendant les heures ouvrées.

Si le Titulaire utilise un centre d'appel externe à son entreprise, il devra le faire accepter par la ville préalablement à la signature du contrat.

##### **4.5.3 Procédure pour maintenance corrective**

Suivant les conclusions des rapports de contrôle et maintenance préventive, le Titulaire transmettra à la Collectivité un devis pour chaque horodateur nécessitant réparation.

Ce devis détaillera :

- le déplacement,
- la dénomination de l'intervention à opérer,
- les pièces concernées,
- et le temps de travail estimé.

Il sera remis dans les 4 jours à compter de la remise du rapport d'intervention.

L'intervention sur site sera effectuée dans les 2 semaines à réception du bon de commande ayant valeur d'ordre de service.

#### **4.5.4 Interventions de maintenance corrective**

Les interventions de maintenance corrective ou de réparation résultant de vol, vandalisme, ou défaut sur équipement, sont exécutées consécutivement à un appel téléphonique de la Ville (Astreinte techniques ou toute autre personne habilitée par la Ville).

Le Titulaire devra être en mesure de procéder aux réparations sur site ou en atelier, d'effectuer le dépannage d'incidents d'origine informatique, d'analyser et résoudre les dysfonctionnements n'ayant pas pour origine une panne de composant.

Selon la nature et l'importance de la panne ou des dégâts, l'équipe d'intervention effectuera soit la réparation, soit la mise en état sécuritaire pour établissement d'un programme de travaux de réparation.

En cas d'intervention nécessitant la réparation en atelier ou le remplacement de pièces défectueuses, les délais d'intervention seront définis comme suit :

Type de matériel	Délai maximal d'intervention
Intervention nécessitant la fourniture de pièces courantes	8 heures
Intervention nécessitant la fourniture de pièces non courantes	5 jours

Dans tous les cas, le Titulaire devra, dès le premier jour et par écrit, informer la Commune de la situation et des dispositions qui sont prises pour y remédier. En cas de situation exceptionnelle, elle peut solliciter une augmentation des délais accordés pour la réparation, avec justifications, laquelle doit être acceptée par la Ville. En tout état de cause toutes les solutions seront recherchées pour maintenir le fonctionnement continu des parcs de stationnement.

Le Titulaire peut ainsi proposer de constituer à ses frais un stock de pièces courantes pour la réparation des matériels, et proposer à la Ville, sur devis, de constituer un stock de pièces complémentaires, à la charge de la Ville.

Les interventions seront facturées par application du bordereau des prix unitaires. Dans le cas des fournitures hors bordereau, celles-ci seront facturées à leur prix d'achat moins le pourcentage de remise sur prix non mentionnés dans le BPU.

Chaque intervention comprendra le remplacement des pièces ou des matériels endommagés sur le jeu spécifié par le bon de commande.

Les pièces de remplacement constitutives des horodateurs devront être conformes aux recommandations du fabricant.

En cas d'impossibilité d'obtenir une pièce nécessaire à la remise en état de l'horodateur, il sera envisagé par les deux parties de remplacer la pièce défectueuse par une pièce

compatible proposée par le Titulaire du marché, sous condition qu'il délivre à la Collectivité un nouveau certificat de conformité de l'horodateur.

L'horodateur réparé devra être laissé en parfait état de fonctionnement à l'issue de l'intervention.

L'horodateur sera testé par les opérateurs.

S'il s'avère, après contrôle, que les réparations ne sont pas conformes aux normes en vigueur, la remise en état sera à la charge du Titulaire.

#### **4.5.5 Rapport d'intervention**

Chaque intervention fera l'objet d'un rapport daté et remis au représentant de la Collectivité dans les 8 jours suivant le passage.

Ce rapport précisera au travers d'une fiche établie individuellement pour chaque horodateur:

- le nom du Titulaire,
- le lieu,
- l'objet de l'intervention,
- la date,
- l'heure,
- le numéro de l'horodateur,
- la nature des opérations
- l'emplacement et références des équipements
- l'état de marche à l'arrivée de l'équipe
- les pièces remplacées
- l'heure et état de l'installation à la fin de l'intervention

## **4.6-La Collecte**

### **4.6.1 - Objet du marché**

Dans le cadre de l'exploitation du stationnement payant sur voirie sur le territoire de la Collectivité, la Collectivité confie, dans les conditions définies ci-après, au Prestataire, la collecte des droits de stationnement dans les horodateurs.

### **4.6.2- Moyens mis à la disposition du Prestataire pour l'exercice de ses missions**

La Collectivité met à la disposition du futur Prestataire, au plus tard à la date de prise d'effet du présent marché, les équipements nécessaires à la réalisation de ses missions, et notamment la mise à disposition des clés des horodateurs et des chariots afin de pouvoir procéder à la collecte des horodateurs.

Un état des lieux comprenant notamment un inventaire quantitatif et qualitatif des équipements et matériels mis à disposition, sera rédigé conjointement et annexé au présent marché à la prise de possession.

#### **4.6.3- Collecte des droits de stationnement**

Le Prestataire, pour le compte de la Collectivité, collecte deux fois par mois les sommes versées par les usagers horaires et les recettes des abonnements stationnement assimilés (tarif résidents).

Ces sommes sont remises après collecte à une société de convoyeur de fond agréée qui procédera au comptage des pièces puis se chargera d'effectuer le transport et le dépôt au comptable public responsable de la Trésorerie Principale de Montrouge (Hôtel des Finance, 18 rue Victor Hugo, 92120 MONTRouGE).

Le Prestataire devra informer la trésorerie du nom de la société de convoyeur de fond.

La reconnaissance des fonds sera assurée conjointement par le comptable public et le régisseur désigné du Prestataire.

Le Prestataire s'engage à ce que le régisseur tienne une comptabilité dans les conditions qui lui seront spécifié par le comptable public.

#### **4.6.4- Responsabilité du Prestataire**

Le Prestataire désignera un Régisseur titulaire et un mandataire suppléant qui seront nommés par la Collectivité.

Le régisseur nommé devra constituer un cautionnement et souscrire à titre personnel un contrat d'assurance.

Dès la prise en charge des installations, le Prestataire est responsable du bon fonctionnement du service dans le cadre des dispositions du présent contrat.

Le Prestataire fera son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Collectivité ne pourra être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion du Prestataire.

Le Prestataire sera seul responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit causé par son personnel ou provenant d'un défaut d'entretien ou de réparation du matériel d'exploitation dont il a la charge en application des dispositions du présent contrat. Il lui appartient de conclure les assurances qui couvriront ces différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'exploitation.

S'agissant de la police d'assurance « Responsabilité Civile » du Prestataire, en cours de validité à la conclusion du présent contrat, les attestations correspondantes figurent en annexe.

Il est précisé que les compagnies d'assurances du Prestataire et de la Collectivité renoncent réciproquement à tous recours contre le Prestataire ou contre la Collectivité, le cas de malveillance excepté.

Toutes les attestations d'assurances, en cours de validité, devront être communiquées à la Collectivité à sa demande et au plus tard à la prise d'effet du présent contrat.

La Collectivité pourra en outre, à toute époque, exiger du Prestataire la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la Collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avéreraient insuffisants.

## **Article 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REGLEMENT**

### ***5.1.1 Partie Globale et forfaitaire (rémunération au titre de la maintenance préventive, la collecte et la régie pour la durée initiale du contrat soit 1 mois et la totalité des horodateurs)***

Les prestations seront réglées par un prix global et forfaitaire.  
 Il est réputé comprendre tous les frais afférents à l'exécution de la prestation.

DÉSIGNATION	PRIX EN € HT
Rémunération forfaitaire mensuelle pour un horodateur en € HT	28,71€
Rémunération forfaitaire mensuelle pour 143 horodateurs en € HT	4 106,77 €
TAUX DE TVA	20%
Montant TVA	821,35€
TOTAL EN € TTC	4 928,12€

En cas de résiliation anticipée du marché par la Ville dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 3 ci-avant, il sera procédé à un calcul prorata temporis de la rémunération forfaitaire mensuelle considérée.

### ***5.1.2 Partie à bons de commande (interventions dépannages)***

Il s'agit du remplacement des éventuelles pièces défectueuses, fournitures et main d'œuvre jugé nécessaire par le Prestataire sur présentation d'un devis.

L'exécution de ces prestations sont traitées selon les prix unitaires ci-dessous et se fera au fur et à mesure des besoins et aux quantités réellement exécutées par l'émission de bons de commande dans les limites financières suivantes :

Sans montant minimum et avec un montant maximum de 5 000 € HT pour la totalité du marché.

Désignation prestations	Montant unitaire en € HT
Main-d'œuvre technicien jours et heures ouvrés (8h-18h du lundi au vendredi)	32 € HT /H

Main d'œuvre technicien jours et heures non ouvrés (18h-8h et samedi, dimanche, jours fériés)	<b>42 € HT /H</b>
Forfait Déplacement	<b><u>60€ HT</u></b>
Coefficient multiplicateur applicable au déboursé sur fournitures	<b><u>0,05</u></b>

### 5.1.3 Variation du prix

Les prix sont fermes.

### 5.2 Établissement des factures

Les sommes dues seront versées par virement bancaire à réception des factures correspondantes. Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct du marché
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

### 5.3 Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

## Article 6 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution des prestations, a reçu communication à titre

secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de « responsable du traitement », et le Titulaire celle de « sous-traitant » du responsable du traitement.

Le Titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

### **Article 7 - ASSURANCES**

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le Prestataire devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents de toutes natures causés du fait de leur activité. À tout moment en cours d'exécution du marché, l'organisateur se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

### **Article 8 - RÉSILIATION**

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle ou insatisfaisante des prestations par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse sous un délai de 15 jours ouvrés adressée au prestataire de répondre aux exigences de la Personne Publique, l'organisateur peut décider de mettre fin au présent marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Cette-dernière est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste par exemple en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

Par ailleurs, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de travail dissimulé, l'Acheteur, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code de travail, doit lui enjoindre aussitôt de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

Enfin, le contrat est résiliable de plein droit par la Ville de Malakoff à la notification du nouvel appel d'offres si cette notification intervient avant la fin du contrat. La Ville devra notifier, par écrit, au Titulaire sa décision de résilier le marché au plus tard 8 jours avant la date de prise d'effet de la résiliation envisagée.

## Article 9 - ATTESTATION

Le Titulaire atteste sur l'honneur :

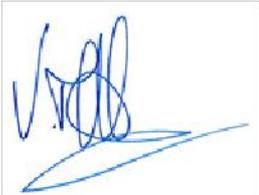
- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

## Article 10 - LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis préalablement à une conciliation. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

## Article 11 - ENGAGEMENT

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

<p>Fait à : Malakoff Le : ...</p> <p>Jacqueline BELHOMME, Maire de Malakoff</p>	<p>Fait à : Puteaux... Le : 14 février 2025</p> <p>Indigo Park Monsieur Vincent MILLER Directeur Général Délégué</p> 
---	---

# Ville de Malakoff

## **REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du : **SAMEDI 23 MAI 2020**

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Nombre de membres composant le conseil : <b>39</b>	<b>DEL2020_19</b>
En exercice : 39	<b>Arrivée en Préfecture le :</b>
Présents : 37	<b>Publiée le :</b>
Représentés (ayant donné mandat) : 2	<b>Exécutoire le :</b>
Absents (sans mandat) : 0	

L'an deux-mille-vingt le samedi 23 mai à 11 heures précises, les membres composant le conseil municipal de Malakoff, légalement convoqués le 19 mai 2020, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, se sont réunis dans la salle des fêtes de l'école Jean Jaurès, située 13 avenue Jules Ferry à Malakoff, sous la présidence de Madame la Maire, Jacqueline BELHOMME.

### **Etaient Présents (37) :**

Mme Jocelyne BOYAVAL, Mme Catherine MORICE, M. Dominique CARDOT, Mme Fatiha ALAUDAT, Mme Carole SOURIGUES, Mme Virginie APRIKIAN, M. Michaël GOLDBERG, M. Pascal BRICE, Mme Annick LE GUILLOU, M. Rodéric AARSSE, M. Antonio OLIVEIRA, Mme Bénédicte IBOS, M. Loïc COURTEILLE, Mme Corinne PARMENTIER, Mme Sonia FIGUÈRES, M. Thomas FRANÇOIS, Mme Vanessa GHIATI, M. Grégory GUTIEREZ, Mme Dominique TRICHET-ALLAIRE, M. Saliou BA, M. Michel AOUAD, Mme Nadia HAMMACHE, M. Nicolas GARCIA, M. Jean-Michel POULLÉ, M. Farid HEMIDI, M. Martin VERNANT (arrivée à 11h12), M. Aurélien DENAES, M. Antony TOUEILLES, Mme Tracy KITENGE, Mme Fatou SYLLA, M. Gilles BRESSET, M. Roger PRONESTI, Mme Emmanuelle JANNÈS, M. Olivier RAJZMAN, Mme Charlotte RAULT, M. Stéphane TAUTHUI.

### **Mandats donnés :**

Madame Julie MURET donne pouvoir à Madame Dominique TRICHET-ALLAIRE  
Madame Héra BEL HADJ YOUSSEF donne pouvoir à Monsieur Antony TOUEILLES

### **Secrétaire de séance :**

Madame Fatou SYLLA, en conformité avec l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, a été désignée par le conseil municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

# ville de Malakoff



## CONSEIL MUNICIPAL Séance du 23 mai 2020

### Registre des délibérations Délibération n°DEL2020\_19

Service : Direction générale des services

Objet : Délégations de pouvoir attribuées au Maire par le conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

#### Le conseil municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-19, L.2122-22, L.2122-23,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant organisation territoriale de la République (NOTRe),

**Vu** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

**Vu** la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain modifiant l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

**Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

**Vu** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique,

**Vu** le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique,

**Vu** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

**Vu** la délibération du conseil de territoire n°CT 15-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 07 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à la commune de Malakoff,

**Vu** la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017 de l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris », en date du 28 mars 2017, portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) à des organismes tiers sur la commune de Malakoff,

**Considérant** qu'il est souhaitable, afin d'assurer une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes et dans le souci d'alléger l'ordre du jour des séances du conseil municipal, que le conseil municipal délègue une partie de ses attributions à Madame la Maire,

**Considérant** les possibilités de délégations complémentaires introduites par les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-257 du 28 février 2017, n°2018-1074 du 26 novembre 2018 permettant de faciliter la bonne marche de l'administration communale,

**Considérant** que, sous l'effet de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, le droit de préemption urbain a été transféré de plein droit à l'établissement public territorial « Vallée Sud – Grand Paris »,

**Considérant** que, par la délibération du conseil de territoire 07 mars 2017, l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la commune de Malakoff sur l'intégralité du territoire communal, à l'exception des périmètres d'intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France,

**Considérant** que, par la délibération du conseil de territoire n°CT 34-2017, en date du 28 mars 2017, l'établissement public territorial « *Vallée Sud – Grand Paris* » a décidé de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France sur les secteurs Danton/Charles de Gaulle, Pierre Larousse, Avaulée, Péri/Brossolette, Colonel Fabien, Frères Vigouroux, situés sur la commune de Malakoff,

**Après en avoir délibéré,  
Par 39 voix pour dont 2 mandats (Mme MURET, Mme BEL HADJ YOUSSEF)**

**Article 1 : DÉLÈGUE** à Madame la Maire le pouvoir de prendre toute décision pour :

**1°** - Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

**2°** - Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics.

Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

**3°** - Procéder, selon les conditions fixées par **l'annexe 1 de la présente délibération**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts et à la sécurisation de l'encours de la dette.

**4°** - Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures, services, travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

**5°** - Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses, qu'il s'agisse de biens mobiliers que la ville donne à bail, ou de biens immobiliers que la ville donne ou prend à bail, sur le domaine public ou privé, pour une durée n'excédant pas douze ans.

**6°** - Passer les contrats d'assurance, ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

**7°** - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

**8°** - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

**9°** - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

**10°** - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros.

**11°** - Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

**12°** - Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.

**13°** - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

**14°** - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

**15°** - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire.

**16°** - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :

- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, y compris les juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre du contentieux de l'annulation, de la responsabilité contractuelle ou non contractuelle ou de tous autres contentieux, saisines ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'il s'agisse de juridictions civiles, pénales ou toutes autres juridictions spécialisées, tant en première instance, qu'en appel ou en cassation dans le cadre de tout contentieux ou affaires nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des autorités administratives indépendantes dans le cadre de toute procédure nécessitant, en demande ou en défense, de faire valoir les intérêts de la ville ;
- Constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la ville du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- Transiger avec les tiers dans la limite de 1000 euros.

**17°** - Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à l'exclusion de celles concernant les accidents incluant des personnes.

**18°** - Donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

**19°** - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.

**20°** - Réaliser les lignes de trésorerie selon les conditions fixées **par l'annexe 2 de la présente délibération.**

**21°** - Exercer ou déléguer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme pour des aliénations à titre onéreux dans la limite d'un montant inférieur à 1 000 000 d'euros.

**22°** - Exercer, au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

**23°** - Prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-1 et L.523-2 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

**24°** - Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**(25°)**

**26°** - Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées.

Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

**27°** - Procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le conseil municipal.

**28°** - Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

**29°** - Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

**Article 2 : AUTORISE** un adjoint, dans l'ordre du tableau, à exercer les délégations consenties à la Maire en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 : DÉCIDE** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

**Article 4 : DÉCIDE** que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un membre de l'administration municipale agissant par délégation de la Maire, dans les conditions fixées par l'article L.2122-19 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 : PREND ACTE** que, conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, la présente délégation ne saurait excéder la durée du mandat.

**Article 6 : PREND ACTE** que le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

**Article 7 :** La Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait et délibéré à la date ci-dessus  
Ont signé les membres présents  
Pour extrait conforme au registre

Madame la Maire,  
**Jacqueline BELHOMME**